

LE BRUIT

Le bruit figure parmi les préoccupations majeures des citoyens. Selon une enquête de l'INSEE parue en 2002, 54% des habitants des agglomérations de plus de 50.000 habitants se déclarent gênés par le bruit à leur domicile.

Toujours selon une enquête menée par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) près de 40% des français se déclarent gênés par le bruit.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, le développement des infrastructures, aussi bien ferroviaires que terrestres, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des riverains. Ainsi, selon le centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB) plus de 12% de la population française subit des nuisances liées à des niveaux sonores extérieurs élevés. Ainsi, même si les effets de ces nuisances sur la santé sont encore mal évalués, le bruit est sans contexte l'une des atteintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie des citoyens.

LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le code de l'environnement, au travers de ses articles L.571 et L.572, a fixé comme objectifs de lutte contre les nuisances sonores :

- de limiter les sources d'émissions sonores ;
- de réglementer certaines activités bruyantes ;
- de définir des normes de bruit applicables aux infrastructures terrestres ;
- de renforcer l'isolation de certains bâtiments.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, la déclinaison de la mise en œuvre de cette politique s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteur bruyants, situés de part et d'autre de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcé.
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies.
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUX ABORDS DES VOIES BRUYANTES

La maîtrise du développement de l'urbanisation à proximité des infrastructures bruyantes permet d'éviter d'exposer une population nouvelle aux nuisances sonores générées par ces infrastructures.

L'élaboration des documents de planification doit à ce titre, témoigner de la volonté des collectivités de concilier le développement de leurs communes et la qualité de l'environnement des habitants et il convient d'y préciser les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme.

Le plan local d'urbanisme en tant qu'instrument de prévision et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol admis au voisinage des voies bruyantes, ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains notamment en zone urbaine.

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation.

L'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est une obligation qui doit être définie dans l'autorisation de construire.

Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été recensés et classés par **l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000** en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14. L'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est une obligation qui doit être définie dans l'autorisation de construire.

Sur la commune de Noisy-le-Roi, **l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 classe les voies routières et ferrées comme bruyantes en raison du trafic qu'elles supportent.**

La largeur des secteurs affectés par le bruit se compte de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES ET FERROVIERES

ISSU DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2000

Les tronçons concernant la commune de Noisy-le-Roi sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 161	Rue de Verdun- Limite Rennemoulin	3	100 m	Tissu ouvert
RD 162 (rue de Verdun)	PR 0+000 (RD 161) - PR 0+450 (Gare SNCF)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 307	Limite Bailly - Carrefour de la Tuilerie	2	250 m	Tissu ouvert
RD 307	Carrefour de la Tuilerie- Limite St Nom la Breteche	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Rue Le Bourblanc	RD 307 - Limite Bailly	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
990	Limite L'Etang-la-Ville - P.K. 10+115	4	30 m	Tissu Ouvert

PLAN MATERIALISANT LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE QUARTIER MONTGOLFIER

Extrait du plan des informations utiles de Noisy-le-Roi



Conformément à l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les voies ferrées, dont le trafic dépasse 50 passages de trains par jour, doivent faire l'objet d'un classement en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic qu'elles supportent. Le dernier classement sonore des voies ferrées dans les Yvelines date du 10 octobre 2000. Au bout de 20 ans, une actualisation de ce classement sonores a été effectué.

La Direction départementale des territoires des Yvelines a élaboré un projet de révision de ce classement sonore, sur la base des études menées par SNCF Réseau et la RATP. Conformément à l'article R. 571-39 du code de l'environnement, ce projet a été soumis aux communes concernées, pour avis, entre le 1er septembre et le 1er décembre 2020.

À l'issue de cette phase de consultation, le classement a été modifié. La version définitive de ce classement a été approuvée par **arrêté préfectoral n°78-2021-06-15-00004 du 15 juin 2021**.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés en vigueur sur chaque commune, uniquement pour les voies ferrées. Ainsi, les tableaux des voies ferrées, présents à l'article 2 de ces différents arrêtés, sont supprimés (tableaux présentés ci-dessus).

Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont mesurés de part et d'autre des rails.

EXTRAIT DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES ET FERROVIERES

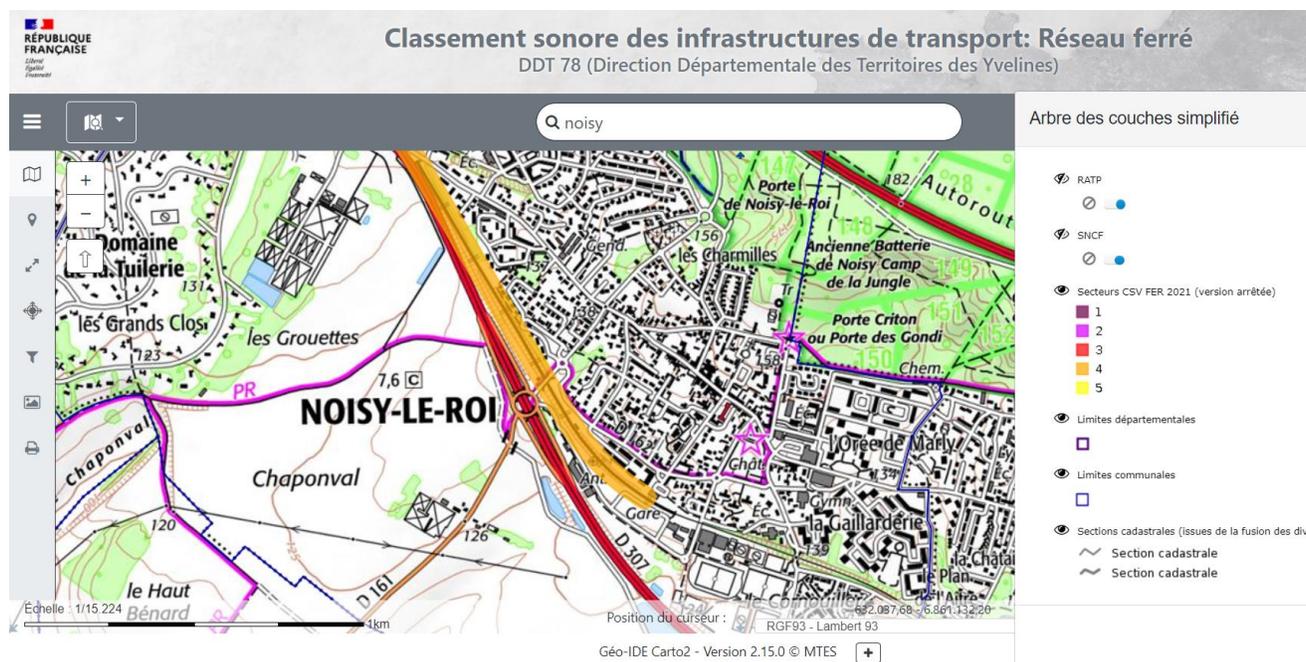
ISSU DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 JUNI 2021

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP et SNCF Réseau

N° de l'infrastructure Dénomination	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversée ou intersectées par le secteur affecté)
990000 Grande Ceinture de Paris	SNCF Réseau	Gare de Noisy-le-Roi	Gare de Saint-Germain-en-Laye	4	30 m	L'Etang-la-Ville Mareil-Marly Noisy-le-Roi Saint-Germain-en-Laye

Extrait de la cartographie dynamique élaborée par la direction départementale des Yvelines

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8e33d187-c7ae-4119-9b65-2eda347a4841>



PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE IMPOSEES AUX AMENAGEURS

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Tout bâtiment à construire dans un secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de **l'arrêté du 30 mai 1996** (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013).

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=QONND0s6X6Wq6nL0ql0ywwJ8xhDOEE2jCGK4ZGJwFps=>

Quels sont les effets du classement ?

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. Le non-respect de cette règle de construction engage le titulaire du permis de construire.

Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les nouveaux bâtiments (ou parties nouvelles) d'habitation, d'enseignement de santé, de soins, d'action sociale et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

Le classement sonore est-il une servitude ?

Non, le classement sonore ne constitue ni une servitude ni une règle d'urbanisme. Il s'agit d'une règle de construction.

Comment appliquer l'arrêté de classement ?

Le classement des voies bruyantes introduit des règles de construction et non des règles d'urbanisme. Ainsi :

Il est de la responsabilité des candidats constructeurs et des professionnels à qui ils font appel (architectes, maîtres d'œuvre, entrepreneurs) de les mettre en œuvre. Des règles d'isolement acoustique existent déjà par ailleurs même en dehors des secteurs de nuisances définis par les arrêtés de classement.

Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de fournir, à l'achèvement des travaux, à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire, une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique.